

et en grande le Canada pendant sept jours
ou la période plus longue de sept jours
selon ce qui est le plus défavorable à l'égard
de la loi sur les institutions financières.
L'article 146(2) de la loi est remplacé par ce qui suit :

(a) le ministre doit, dans les sept jours
de l'adoption de la loi, faire un rapport
au Parlement sur les mesures prises par le
gouvernement pour assurer la protection
adéquate des déposants et des créanciers
des institutions financières au Canada, et
sur les mesures prises pour assurer la
protection adéquate des déposants et des
créanciers des institutions financières
au Canada, de la compagnie étrangère.

(b) la compagnie étrangère doit, dans les
sept jours de l'adoption de la loi, faire un
rapport au ministre sur les mesures prises
par elle pour assurer la protection adéquate
des déposants et des créanciers au Canada,
et sur les mesures prises pour assurer la
protection adéquate des déposants et des
créanciers de la compagnie étrangère au
Canada, de la compagnie étrangère.

due and payable or, in the opinion of the
Superintendent, will not be able to pay
its liabilities in Canada as they become
due and payable or

(a) the Superintendent is of the opinion
that there exists any condition or state of
affairs that is materially prejudicial to
the interests of the policyholders or
creditors in Canada of a British
company,

the Superintendent may immediately take
control of the assets of the British com-
pany in Canada, together with its other
assets held in Canada under the control of
the company's chief agent, which assets
shall include all amounts received or to be
received in respect of the company's poli-
cies in Canada, and maintain that control
for a period of seven days or for such
longer period as the Minister considers
necessary to enable the company to be
placed in liquidation.

141. (1) Le paragraphe 146(1) de la
même loi est abrogé et remplacé par ce qui
suit :

141. (1) Subsection 146(1) of the said Act
is repealed and the following substituted
therefor:

146. (1) Le surintendant doit faire rap-
port au ministre dans les sept jours de
l'adoption de la loi sur toutes les circonstances,
il est :

(a) soit que l'actif, au Canada, d'une
compagnie étrangère soumise aux
exigences des articles 127 ou 128 n'est
pas suffisant pour assurer une protection
adéquate à ses porteurs de police et à
ses créanciers, au Canada, même si la
compagnie se conforme à ces articles;

(b) soit qu'il existe une pratique ou une
situation qui peut réellement porter
atteinte aux intérêts des porteurs de
polices ou des créanciers, au Canada, de
la compagnie étrangère.

146. (1) The Superintendent shall
report to the Minister in any case where,
having regard to all the circumstances, the
Superintendent is of the opinion that

(a) the assets in Canada of any British
company that is subject to the require-
ments of section 127 or 128 are not
sufficient to give adequate protection to
its policyholders and creditors in
Canada, whether or not there is compli-
ance with those sections; or

(b) there exists any practice or state of
affairs that may be materially prejudi-
cial to the interests of the policyholders
or creditors in Canada of a British
company.

142. L'article 146(2) de la même loi est
abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Paragraph 146(2) of the said Act is
repealed and the following substituted
therefor:

(a) il peut prescrire un délai durant
lequel la compagnie doit :

(i) soit augmenter son actif au
Canada dans la mesure qu'il juge

"(b) he may prescribe a time within
which the company shall

(i) increase its assets in Canada to
the extent he deems necessary to give

de 1977
page 1, art. 48

Report on
Institutions

de 1977
page 1, art. 48

de 1977
page 1, art. 48

Report on
Institutions

de 1977
page 1, art. 48